

Le directeur

Le Mans, le 5 octobre 2022

**Note de synthèse des contributions du public**  
*établie dans le cadre de la consultation du public conformément aux dispositions de  
l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement*

**Affaire suivie par :** Emmanuelle MORVAN  
emmanuelle.morvan@sarthe.gouv.fr  
Tél : 02 72 16 41 13

La loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 a prévu, dans son article 83, désormais codifié à l'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime, des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques. Elles reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagements par les utilisateurs. Les modalités de mise en œuvre de cette loi ont été précisées par le décret n°2019-1500 et l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Dans ce cadre, la Chambre d'agriculture des Pays-de-la-Loire, en lien avec différents organismes agricoles de la Sarthe et des autres départements ligériens, a formalisé en 2020 une charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, qui est entrée en vigueur dans la Sarthe en mars 2021.

Toutefois, suite aux décisions du Conseil Constitutionnel du 19 mars 2021 et du Conseil d'État du 26 juillet 2021, le cadre réglementaire cité ci-dessus a été modifié par un décret et un arrêté ministériel parus le 25 janvier 2022, qui prévoient notamment que :

- les zones à protéger incluent désormais les zones accueillant des travailleurs réguliers,
- les chartes d'engagements doivent intégrer des mesures d'information préalable des riverains et des personnes qui peuvent se trouver à proximité des zones qui sont traitées,
- la consultation du public sur ces chartes doit être menée par le préfet de département selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement.

Considérant ce nouveau cadre réglementaire, la Chambre d'agriculture des Pays-de-la-Loire a soumis le 13 juin 2022 un nouveau projet de charte à la validation des préfets de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

L'objectif de ce nouveau projet de charte reste le même qu'en 2020, c'est-à-dire favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, à proximité des zones d'habitation et des zones accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs des départements ligériens, et, pour l'ensemble des filières agricoles, de respecter les mesures de protection des personnes habitant ou travaillant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au contexte légal et réglementaire cité précédemment.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également les modalités d'information préalable à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Constatant que les mesures prévues dans le projet de charte soumis à la consultation répondent aux dernières exigences réglementaires, Monsieur le Préfet de la Sarthe a soumis à la consultation du public le projet d'arrêté préfectoral devant valider la charte. Le présent document synthétise les contributions reçues dans le cadre de cette consultation.

## **1 Rappel des modalités de la consultation**

En application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, le projet de charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de la Sarthe et le projet d'arrêté préfectoral approuvant la charte ont été soumis à la consultation du public du 13 juillet 2022 au 24 août 2022 inclus. À noter que le même texte a été soumis à consultation dans les autres départements ligériens aux mêmes dates.

Le public pouvait donner son avis sur ce projet d'arrêté :

- Par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-znt@sarthe.gouv.fr](mailto:ddt-znt@sarthe.gouv.fr)
- Par voie postale à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires de la Sarthe, Service Eau-Environnement, 19 boulevard Paixhans - CS10013 – 72042 LE MANS Cedex 9

## 2 Observations

2 contributions ont été déposées : une par le collectif FNE Pays de la Loire - Sarthe Nature Environnement - LPO Pays de la Loire, et une autre par le Groupe l'Écologie Ensemble de la région Pays de la Loire. Ces deux structures ont également adressé leur contribution dans les 4 autres départements ligériens. S'il s'agit des seules contributions reçues dans la Sarthe, la participation a été plus importante dans les autres départements, notamment en Vendée où 42 contributions ont été reçues.

**Les contributions sarthoises ont porté sur :**

### **2.1 Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter**

Les distances minimales retenues dans l'arrêté du 27/12/2019 puis du 25/01/2022 (10 m pour les cultures hautes et 5 m pour les cultures basses) sont estimées comme étant largement insuffisantes, surtout concernant les CMR2. À travers l'adoption des chartes départementales « préparées de façon corporatiste », la crainte est de tendre vers un système de protection affaibli.

De manière générale, les textes réglementaires sont jugés comme étant insuffisants et ne reprenant pas toutes les recommandations du Conseil d'État à ce niveau.

Éléments de réponse : la charte n'a pas pour objet de fixer les distances réglementaires de sécurité minimales. Il n'y a donc pas de proposition de modification de la charte en lien avec cette contribution.

### **2.2 Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés**

La création d'un comité de suivi et l'invitation à ce qu'il s'appuie sur les signalements opérés via différents dispositifs (ex : Phytosignal) sont jugés comme positifs. Il manque cependant des éléments concernant la composition et les modalités de fonctionnement du comité de suivi, ce qui laisse craindre une volonté d'affichage.

La non-intégration dans la charte de la proposition portée par ces associations devant le CODERST concernant la réalisation d'une présentation annuelle de l'activité de ce comité a également été soulignée.

Éléments de réponse :

L'article D253-46-1-2 du Code rural et de la pêche maritime liste les mesures devant figurer dans les chartes d'engagements. Au tiret 3, il est précisé que les chartes doivent préciser « des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés ».

En page 7 de la charte, au point 3), ces modalités de dialogue sont décrites :

- un Comité de suivi est instauré par la charte ;

- il se réunit une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte ;
- un compte rendu de réunion est communiqué sur le site de la chambre régionale d'agriculture et transmis au Préfet ;
- en cas de besoin, le comité réunira les parties concernées par un conflit afin de dresser un constat objectif ;
- le Comité de suivi pourra s'appuyer sur le dispositif PHYTOSIGNAL.

**Les modalités de dialogue sont donc décrites et ce point est donc conforme à la réglementation sur la charte**

**Toutefois les contributions demandent que la composition du comité de suivi soit établie dans les chartes. Sur ce point il est proposé que la composition de l'animation du comité de suivi soit fixée par le préfet. La charte a été modifiée en conséquence.**

### **2.3 Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes**

Le projet de charte prévoit des dispositifs collectif et individuel facultatifs, sans contrainte d'information des riverains et personnes présentes. Or, cette mesure est identifiée par les associations comme étant l'enjeu principal de la refonte des chartes et comme un vecteur important pour favoriser le dialogue entre exploitants agricoles et riverains.

Concernant la prise en compte des personnes travaillant à proximité des zones d'utilisation des produits phytosanitaires, aucune modalité n'est spécifiée dans la charte.

Les associations estiment que la présente charte est sujette à caution, car elle consiste en un rappel de la réglementation et ne présente pas de mesures clairement définies ni d'engagements concrets, notamment sur l'obligation d'information des riverains et personnes travaillant à proximité (obligation du décret du 25/01/2022).

#### Éléments de réponse :

L'article D-253-46-1-2 précise que les chartes d'engagement doivent intégrer « des modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalables à l'utilisation des produits ».

La charte prévoit bien ces modalités d'informations préalables, ainsi que l'exigeait le décret N°2022-62 du 25 janvier 2022. Ces modalités d'information préalable comprennent un dispositif collectif (bulletin de santé des végétaux par exemple) et un dispositif individuel propre à chaque exploitant (dispositif visuel ou numérique comme, par exemple, l'utilisation du gyrophare).

Sur ce point, aucune modification n'a été apportée à la charte initiale.

#### Concernant la prise en compte des personnes travaillant à proximité :

En page 2 de la charte, dans la description des objectifs de la charte, a été ajouté « zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière » en plus de « à proximité des zones d'habitation ». Cela répond

aux exigences de l'arrêté du 25 janvier 2022 qui indiquait que « les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière. » devaient être pris en compte.

Ces personnes travaillant à proximité étant à protéger au même titre que les habitants eux-mêmes, il n'y a pas lieu de leur affecter des mesures ou modalités particulières ni spécifiques.

Il n'apparaît pas non plus nécessaire d'apporter plus de précisions dans la charte sur ce point.

## **2.4 Autres remarques**

### **2.4.1 Remarques générales**

Il a été souligné le fait que la précédente charte n'ait pas été dépubliée du site internet de l'État et dont le maintien a permis, sans base légale, aux exploitants de bénéficier d'une réduction des distances de traitement vis-à-vis des propriétés voisines. Les associations avaient contacté le Préfet sur ce point (courrier du 28/06/2021), qui n'a donné aucun avis de réception.

Un point a également été soulevé sur la mention au plan Ecophyto dans la charte (pas d'évolution des chiffres mentionnés depuis la dernière charte, doutes sur l'efficacité du dispositif) et questionne la volonté d'engagement d'une partie de la profession dans la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques.

#### Éléments de réponse :

Malgré sa disponibilité en ligne, la charte n'avait plus de valeur juridique mais uniquement informative passée la date du 26 juillet 2022.

### **2.4.2 Modalités d'élaboration de la charte d'engagement**

La FNE PDL ne souhaite pas se porter caution de la charte, car il y a eu des désaccords sur les propositions apportées par l'association dès le début des réunions de concertation. L'association n'a donc pas poursuivi sa participation dans le processus d'élaboration.

Les associations n'ont pas fait l'objet de consultation élargie et d'aucune concertation particulière : les chartes sont perçues comme étant le « résultat d'un entre-soi des représentants du syndicat majoritaire de la profession agricole » et comme des versions « copiées-collées » de la précédente sans évolution notable pour la protection des riverains.

#### Éléments de réponse :

Le paragraphe « modalités d'élaboration » de la charte a été modifié afin de préciser que FNE n'avait pas co-signé le projet de charte, comme la précédente version du texte pouvait le laisser entendre.

### **2.4.3 Consultation publique**

La consultation organisée trop tardivement pour satisfaire aux obligations du décret du 25/01/2022, et sur une période estivale où la mobilisation pour une participation (de la

population notamment) est plus limitée et ne permet pas donc pas d'améliorer la qualité de la décision publique en matière d'environnement.

Éléments de réponse : La durée de consultation a été doublée (21 jours minimum sont réglementairement requis) pour tenir compte de cet aspect.

#### **2.4.4 Perspectives / ouverture**

Les associations se disent prêtes à participer à de "vrais échanges" pour inciter les exploitants à faire changer leurs pratiques et se tiennent à disposition des pouvoirs publics et acteurs concernés pour une réforme du modèle agricole sur l'usage des pesticides, qui mérite d'être initiée à l'échelle régionale. Cette charte représente une occasion manquée pour travailler autour d'une meilleure compréhension entre riverains et exploitants agricoles.

Elles souhaitent partir sur un socle réglementaire rigoureux, commun et donc national sur la question de protection des riverains vis-à-vis de l'usage des pesticides (et non par département) car tous les territoires sont concernés.

Éléments de réponse : la diversité de l'agriculture des différentes régions voire des départements peut justifier la mise en œuvre de chartes au niveau départemental (type de parcellaire, taille des parcelles, imbrication dans les bourgs, importance de cultures comme le maraîchage ou la viticulture, etc.).

### **3 Prise en compte des contributions apportées dans les autres départements ligériens**

Des contributions apportées en Loire-Atlantique, Maine-et-Loire et Vendée ont pointé un risque de conflit par rapport aux aménagements prévus autour des « grandes propriétés ». Dans un souci d'harmonisation régionale, il est proposé d'adopter également dans la charte sarthoise la précision suivante :

« Les distances de sécurité s'établissent à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, et sous réserve de l'accord du ou des riverains (**accord conclu « Intuitu personae » et par conséquent, susceptible d'évoluer si le riverain change**), seule la zone d'agrément est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non destinée à un usage d'agrément. »

Le directeur départemental  
des territoires de la Sarthe

Bernard MEYZIE

